

COMMUNE DE MONT – 64300

Implantation d'une unité de recyclage de terres rares

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

ENQUÊTE PUBLIQUE



CONCLUSIONS
du commissaire enquêteur

24 Juillet 2023

Les présentes conclusions interviennent, en complément du rapport d'enquête présenté par document séparé, en application de l'article R123-19 du code l'environnement à l'issue de l'enquête publique organisée par arrêté préfectoral du 17 mai 2023 concernant l'implantation sur la commune de MONT d'une unité de recyclage de terres rares.

Au vu :

- de l'objet et du déroulement de l'enquête,
- des éléments exposés par le dossier d'enquête,
- des avis émis par les personnes publiques préalablement consultées,
- des observations et propositions du public recueillies et des éléments de réponse apportés par le responsable du projet,
- des informations qu'il a lui-même sollicitées par ailleurs,
- et de l'analyse qu'il a pu en faire dans le rapport d'enquête (§ 5, pages 15 à 28),

le commissaire enquêteur soussigné

RELEVE en premier lieu la régularité et le bon déroulement de l'enquête dans le respect des règles qui la régissent.

CONSTATE

- que les terres rares sont aujourd'hui des éléments indispensables pour de nombreuses industries de pointe et tout particulièrement la fabrication des aimants permanents qui participent aux technologies de la mobilité électrique et de l'énergie éolienne ;
- que les besoins en terres rares de ces secteurs déterminants dans la réussite des objectifs de la transition énergétique va conduire à une explosion de la demande dans la décennie à venir, dans un marché mondial marqué par le quasi-monopole de la Chine dans la production et surtout le raffinage, de ces métaux critiques ;
- qu'une telle situation constitue à l'évidence pour les acteurs français et européens impliqués dans le challenge de la transition énergétique un enjeu déterminant de dépendance et vulnérabilité dans un contexte où les turbulences géopolitiques se cumulent avec les lois du marché.

CONSIDERE AINSI qu'au-delà de seule stratégie de positionnement sur un marché en très forte expansion inhérente à tout projet industriel, le projet CAREMAG concourt par son objet à l'intérêt général à deux titres :

- en termes de développement durable d'une part,
 - . en privilégiant, d'une façon inédite, une filière de production de composants précieux par recyclage de produits en fin de vie ou de résidus de fabrication et par traitement de résidus miniers non valorisés par leurs producteurs,
 - . en réduisant d'autant la mobilisation de nouvelles extractions dont on sait par ailleurs les lourds impacts environnementaux ;
- mais aussi en ce qu'il consolide l'approvisionnement des acteurs industriels français et européens mobilisés dans la réussite de la transition énergétique. Il s'inscrit ainsi pleinement dans les orientations prioritaires du plan France 2030 visant notamment à « *sécuriser l'accès aux matières premières et ... aux composants stratégiques* ».

NOTE

- Que l'implantation du projet sur la plateforme Induslacq
 - . évite toute nouvelle consommation d'espace naturel ou agricole en privilégiant la reconversion d'une friche ;
 - . écarte, sur un site industriel existant totalement artificialisé tout nouvel impact sur l'hydrologie de surface, la biodiversité, le relief, les paysages, le patrimoine culturel et archéologique ;
 - . profite de services collectifs et mutualisés de collecte et de traitement des eaux pluviales et usées, de déchets, de sécurité, de prévention et de gestion des risques industriels de coactivité.
- que le projet dans sa conception technique, la mise en œuvre des procédés industriels, la gestion des approvisionnements, stockages et expédition de matières, justifie de mesures d'évitement et à défaut de réduction des impacts environnementaux et risques d'exploitation qui sont contenus à des niveaux faibles et maîtrisés.

SOULIGNE

- que malgré une participation du public à l'enquête qui peut apparaître numériquement limitée, les contributions reçues permettent, par le foisonnement des aspects évoqués, de passer le dossier présenté au crible des légitimes interrogations, craintes, doutes et préoccupations du public ;
- que l'enquête permet ainsi de dresser un constat des attentes et points de vigilance des observateurs et riverains qui fera référence dans le contrôle, le suivi et l'évaluation de l'exploitation.

ESTIME que les pièces et justifications du dossier complétées ou précisées en tant que de besoin par le mémoire en réponse de l'industriel y apportent des réponses crédibles, adaptées et surtout engageantes pour l'industriel, et qui le soumettent pour la suite à une obligation de résultat.

ESTIME

- que si le long passé industriel de la plateforme en reconversion et son passif résiduel peuvent expliquer l'expression d'une défiance communément exprimée par les intervenants, elle ne peut suffire à disqualifier de facto et sans autres considérations un nouveau projet qui n'est en rien comptable des manquements vrais ou supposés de ses prédécesseurs et doit être apprécié pour ce qu'il est.
- que pour autant, il est déterminant d'entendre cette défiance en levant notamment la suspicion latente qui la nourrit concernant l'efficacité et la permanence des contrôles de l'exploitation.

RELEVE en regard de cette exigence

- qu'il revient au premier chef à l'autorisation environnementale d'y répondre en prescrivant toutes dispositions utiles en matière de contrôle et de suivi des installations.
- que l'administration dispose de toute prérogative d'intervention ultérieure au titre de la police des installations classées et du code du travail pour exercer son pouvoir de police, amender en tant que de besoin l'encadrement réglementaire de l'activité et appliquer si nécessaire les sanctions appropriées en cas de manquement.
- que la Commission de Suivi des Sites est le lieu d'information, d'évocation et d'échange où les observateurs notamment riverains sont à même d'alerter ou d'interpeller les acteurs et l'administration sur leurs observations ou préoccupations.

EMET en conclusion et pour les motifs exposés ci-dessus, un **AVIS FAVORABLE** au projet d'implantation sur la Commune de MONT du projet CAREMAG, tel que soumis à l'enquête publique.

Le 24 juillet 2023
le commissaire enquêteur



Jean-Luc ESTOURNES